

RCS : LIMOGES  
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00520  
Numéro SIREN : 913 787 347  
Nom ou dénomination : 24 AOUT 1914

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 2253

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud Vincent**, né le 25 janvier 1973 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) marié sous le régime de la séparation de biens ;

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

D'une part,

ET

- **La société 24 août 1914**, société par actions simplifiée en formation au capital de 1.223.377,12 euros, dont le siège social sera fixé 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500), représentée aux présentes par Monsieur Arnaud VINCENT en sa qualité de fondateur,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Société** »,

D'autre part,

### PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée **24 août 1914** dont le capital serait de 1.223.377,12 euros et dont le siège sera fixé 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500).

La Société Bénéficiaire aura pour activité :

- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- l'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres ;
- la réalisation d'études de marchés de toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel ; le conseil de gestion et financier ;
- le négoce, la fourniture, le développement de tous produits, articles ou services utiles ou nécessaires au fonctionnement de ses filiales et des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;
- la création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société ;

- elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la Société ou à tous autres objets connexes ou similaires, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

L'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire des titres qu'il détient au capital de la société EUROSAFE, société par actions simplifiée au capital de 24.009.387 euros, dont le siège social est sis 9 avenue Raymond Manaud, BRUGES (33520), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 698 468 RCS BORDEAUX (ci-après « **EUROSAFE** ») :

- vingt-huit mille neuf cent cinquante-trois (28.953) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- sept cent treize mille cinq cent cinquante (713.550) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ;
- mille sept cent cinquante-cinq (1.755) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »).

L'Apporteur a ainsi convenu avec la Société Bénéficiaire le présent contrat d'apport, ayant pour objet de définir les conditions et modalités des apports en nature mentionnés ci-avant.

## IL A ETE ENSUITE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – APPORTS

Par le présent contrat (le « **Contrat d'Apport** »), et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'**Apporteur** apporte à la **Société Bénéficiaire**, dans les termes et les conditions ci-après définies, les titres suivants (ci-après l'« **Apport** ») :

| Apporteur             | Actions Ordinaires | ADP A   | ADP B | Total   |
|-----------------------|--------------------|---------|-------|---------|
| <b>Arnaud Vincent</b> | 28 953             | 713 550 | 1 755 | 744 258 |

Soit au total :

- **sept cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (744.258) titres** de la société **EUROSAFE**

(Ci-après les « **Titres** »).

La Société Bénéficiaire aura, à la date de réalisation telle que définie dans le présent Contrat d'Apport, la pleine et entière propriété et jouissance des Titres, ainsi que l'ensemble des droits y attachés.

### ARTICLE 2 – DATE DE REALISATION

Le présent Contrat produira ses pleins effets à la date de réalisation pleine et entière de la condition suspensive détaillée ci-après à l'article 6 du Contrat d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

Les actions de la Société Bénéficiaire émises en contrepartie des Titres apportés pourront être souscrites à la Date de Réalisation.

### ARTICLE 3 – EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les Titres, objets de l'Apport, sont évalués sur la base d'une valorisation à hauteur d'un million deux cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-sept euros et douze centimes (1.223.377,12 €), selon la répartition suivante :

| Apporteur      | Titres Apportés    | Nombre         | Valeur                | Actions de la Société Bénéficiaire attribuées en contrepartie des Titres Apportés |
|----------------|--------------------|----------------|-----------------------|---|
| Arnaud Vincent | Actions Ordinaires | 28 953         | 102 774,46 €          | 10 277 446  |
|                | ADP A              | 713 550        | 1 012 670,16 €        | 101 267 016   |
|                | ADP B              | 1 755          | 107 932,50 €          | 10 793 250  |
| <b>Total</b>   |                    | <b>744 258</b> | <b>1 223 377,12 €</b> | <b>122 337 712</b>  |

Cet Apport sera rémunéré au moyen de l'attribution par la Société Bénéficiaire d'un nombre total de cent vingt-deux millions trois cent trente-sept mille sept cent douze (122.337.712) actions ordinaires nominatives nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

### ARTICLE 4 – CONSEQUENCE DE L'APPORT

En conséquence dudit apport, la Société Bénéficiaire est subrogée dans tous les droits de l'Apporteur sur les Titres, de sorte qu'elle en aura :

- la jouissance entière à compter de la date de signature des statuts ;
- la propriété à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 5 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire ce qui suit :

- ✓ Qu'il a et aura la pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes dudit Contrat d'Apport et bénéficier des droits qui y sont stipulés.
- ✓ Qu'il détient le nombre de Titres visés à l'Article 1 du Contrat d'Apport, qu'ils sont libres de tout nantissement ou gage quelconque et qu'ils sont tous intégralement libérés. Les Titres qu'il apporte sont librement négociables et ne sont grevés d'aucune clause d'inaliénabilité quelconque.
- ✓ Que le Contrat d'Apport le lie valablement conformément à ses termes, et ne contrevient à aucun contrat, engagement ou décision de justice qui le lierait ou lui serait applicable.
- ✓ Qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les Titres qu'il apporte du fait de son apport.
- ✓ Que la Société Bénéficiaire détiendra, au jour de l'approbation de l'Apport, des droits de pleine propriété réguliers sur les Titres qu'il apporte, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de l'apport.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport des Titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Signature des statuts et immatriculation de la Société Bénéficiaire,
- Etablissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

### Déclaration relative à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont exonérés de droits d'enregistrement.

### Déclaration relative à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, Monsieur Arnaud VINCENT entend bénéficier du report d'imposition au titre de la plus-value résultant de l'échange de ses actions de la société EUROSAFE contre des actions de la société 24 août 1914.

### Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport des Titres seront supportés par la Société Bénéficiaire.

### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile susmentionné,
- la Société Bénéficiaire en son siège social.

## ARTICLE 9 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

\*\*\*

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service <https://www.docusign.fr/> qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

En conséquence, les soussignés reconnaissent expressément que les présentes sont conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

Le

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Monsieur Arnaud VINCENT</b></p> <p>DocuSigned by:<br/><br/>160D10DB59DF4EB...</p> | <p><b>La Société Bénéficiaire</b><br/><i>Représentée par</i><br/><i>Monsieur Arnaud VINCENT</i></p> <p>DocuSigned by:<br/><br/>160D10DB59DF4EB...</p> |
|--|---|

## **ANNEXE : METHODE DE VALORISATION DES APPORTS**

### Evaluation des titres de la société EUROSAFE

Les titres de la société EUROSAFE sont estimés à la valeur retenue lors de l'opération d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 10 mars 2022.

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud Vincent**, né le 25 janvier 1973 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) marié sous le régime de la séparation de biens ;

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

D'une part,

ET

- **La société 24 août 1914**, société par actions simplifiée en formation au capital de 1.223.377,12 euros, dont le siège social sera fixé 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500), représentée aux présentes par Monsieur Arnaud VINCENT en sa qualité de fondateur,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Société** »,

D'autre part,

### PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée **24 août 1914** dont le capital serait de 1.223.377,12 euros et dont le siège sera fixé 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500).

La Société Bénéficiaire aura pour activité :

- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- l'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres ;
- la réalisation d'études de marchés de toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel ; le conseil de gestion et financier ;
- le négoce, la fourniture, le développement de tous produits, articles ou services utiles ou nécessaires au fonctionnement de ses filiales et des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;
- la création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société ;

- elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la Société ou à tous autres objets connexes ou similaires, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

L'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire des titres qu'il détient au capital de la société EUROSAFE, société par actions simplifiée au capital de 24.009.387 euros, dont le siège social est sis 9 avenue Raymond Manaud, BRUGES (33520), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 698 468 RCS BORDEAUX (ci-après « **EUROSAFE** ») :

- vingt-huit mille neuf cent cinquante-trois (28.953) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- sept cent treize mille cinq cent cinquante (713.550) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ;
- mille sept cent cinquante-cinq (1.755) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »).

L'Apporteur a ainsi convenu avec la Société Bénéficiaire le présent contrat d'apport, ayant pour objet de définir les conditions et modalités des apports en nature mentionnés ci-avant.

## IL A ETE ENSUITE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – APPORTS

Par le présent contrat (le « **Contrat d'Apport** »), et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'**Apporteur** apporte à la **Société Bénéficiaire**, dans les termes et les conditions ci-après définies, les titres suivants (ci-après l'« **Apport** ») :

| Apporteur             | Actions Ordinaires | ADP A   | ADP B | Total   |
|-----------------------|--------------------|---------|-------|---------|
| <b>Arnaud Vincent</b> | 28 953             | 713 550 | 1 755 | 744 258 |

Soit au total :

- **sept cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (744.258) titres** de la société **EUROSAFE**

(Ci-après les « **Titres** »).

La Société Bénéficiaire aura, à la date de réalisation telle que définie dans le présent Contrat d'Apport, la pleine et entière propriété et jouissance des Titres, ainsi que l'ensemble des droits y attachés.

### ARTICLE 2 – DATE DE REALISATION

Le présent Contrat produira ses pleins effets à la date de réalisation pleine et entière de la condition suspensive détaillée ci-après à l'article 6 du Contrat d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

Les actions de la Société Bénéficiaire émises en contrepartie des Titres apportés pourront être souscrites à la Date de Réalisation.

### ARTICLE 3 – EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les Titres, objets de l'Apport, sont évalués sur la base d'une valorisation à hauteur d'un million deux cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-sept euros et douze centimes (1.223.377,12 €), selon la répartition suivante :

| Apporteur      | Titres Apportés    | Nombre         | Valeur                | Actions de la Société Bénéficiaire attribuées en contrepartie des Titres Apportés |
|----------------|--------------------|----------------|-----------------------|---|
| Arnaud Vincent | Actions Ordinaires | 28 953         | 102 774,46 €          | 10 277 446  |
|                | ADP A              | 713 550        | 1 012 670,16 €        | 101 267 016   |
|                | ADP B              | 1 755          | 107 932,50 €          | 10 793 250  |
| <b>Total</b>   |                    | <b>744 258</b> | <b>1 223 377,12 €</b> | <b>122 337 712</b>  |

Cet Apport sera rémunéré au moyen de l'attribution par la Société Bénéficiaire d'un nombre total de cent vingt-deux millions trois cent trente-sept mille sept cent douze (122.337.712) actions ordinaires nominatives nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

### ARTICLE 4 – CONSEQUENCE DE L'APPORT

En conséquence dudit apport, la Société Bénéficiaire est subrogée dans tous les droits de l'Apporteur sur les Titres, de sorte qu'elle en aura :

- la jouissance entière à compter de la date de signature des statuts ;
- la propriété à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 5 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire ce qui suit :

- ✓ Qu'il a et aura la pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes dudit Contrat d'Apport et bénéficier des droits qui y sont stipulés.
- ✓ Qu'il détient le nombre de Titres visés à l'Article 1 du Contrat d'Apport, qu'ils sont libres de tout nantissement ou gage quelconque et qu'ils sont tous intégralement libérés. Les Titres qu'il apporte sont librement négociables et ne sont grevés d'aucune clause d'inaliénabilité quelconque.
- ✓ Que le Contrat d'Apport le lie valablement conformément à ses termes, et ne contrevient à aucun contrat, engagement ou décision de justice qui le lierait ou lui serait applicable.
- ✓ Qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les Titres qu'il apporte du fait de son apport.
- ✓ Que la Société Bénéficiaire détiendra, au jour de l'approbation de l'Apport, des droits de pleine propriété réguliers sur les Titres qu'il apporte, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de l'apport.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport des Titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Signature des statuts et immatriculation de la Société Bénéficiaire,
- Etablissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

### Déclaration relative à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont exonérés de droits d'enregistrement.

### Déclaration relative à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, Monsieur Arnaud VINCENT entend bénéficier du report d'imposition au titre de la plus-value résultant de l'échange de ses actions de la société EUROSAFE contre des actions de la société 24 août 1914.

### Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport des Titres seront supportés par la Société Bénéficiaire.

### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile susmentionné,
- la Société Bénéficiaire en son siège social.

## ARTICLE 9 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

\*\*\*

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service <https://www.docusign.fr/> qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

En conséquence, les soussignés reconnaissent expressément que les présentes sont conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

Le

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Monsieur Arnaud VINCENT</b></p> <p>DocuSigned by:<br/><br/>160D10DB59DF4EB...</p> | <p><b>La Société Bénéficiaire</b><br/><i>Représentée par</i><br/><i>Monsieur Arnaud VINCENT</i></p> <p>DocuSigned by:<br/><br/>160D10DB59DF4EB...</p> |
|--|---|

## **ANNEXE : METHODE DE VALORISATION DES APPORTS**

### Evaluation des titres de la société EUROSAFE

Les titres de la société EUROSAFE sont estimés à la valeur retenue lors de l'opération d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 10 mars 2022.

**24 AOÛT 1914**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.223.337,12 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 19 IMPASSE DE LASCAUX LAFARGE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500)  
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS LIMOGES  
(CI-APRES LA « **SOCIETE** »)

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**24 AOÛT 1914**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.223.377,12 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 19 IMPASSE DE LASCAUX LAFARGE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500)  
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS LIMOGES  
(CI-APRES LA « **SOCIETE** »)

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Arnaud Vincent**  
Demeurant 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500),  
Né le 25 janvier 1973 à Limoges (87),  
De nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) :

## STATUTS

### ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créés et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire d'appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet la détention, la cession, l'acquisition ou la souscription de toutes valeurs mobilières émises par la société EUROSAFE, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 698 468 RCS BORDEAUX.

### ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**24 août 1914**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**19 IMPASSE LASCAUX LAFARGE  
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500)**

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6. APPORTS

### 6. 1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il n'a été fait aucun apport en numéraire.

### 6. 2. Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, le soussigné fait l'apport en nature ci-après décrit :

a) Monsieur Arnaud VINCENT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- vingt-huit mille neuf cent cinquante-trois (28.953) actions ordinaires ;
- sept cent treize mille cinq cent cinquante (713.550) actions de préférence de catégorie A ;
- mille sept cent cinquante-cinq (1.755) actions de préférence de catégorie B ;

qu'il détient au capital de la société **EUROSAFE**, société par actions simplifiée au capital de 29.979.184 euros, dont le siège social est sis 9 avenue Raymond Manaud, BRUGES (33520), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 698 468 RCS BORDEAUX ;

Cet apport est évalué à un million deux cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-sept euros et douze centimes (1.223.377,12 €).

En rémunération de cet apport, Monsieur Arnaud VINCENT reçoit cent vingt-deux millions trois cent trente-sept mille sept cent douze (122.337.712) actions ordinaires nominatives nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Ces estimations ont été effectuées au vu d'un rapport établi en date 6 avril 2022 sous sa responsabilité, par le **Cabinet RSM**, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par le soussigné en date du 16 mars 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (*Annexe 1*).

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-sept euros et douze centimes (1.223.377,12 €).

Il est divisé en cent vingt-deux millions trois cent trente-sept mille sept cent douze (122.337.712) actions ordinaires nominatives d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

## ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de nature sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du

tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

La collectivité des associés fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

## **ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12. 1. Définitions**

Pour les besoins du présent article 12 :

« **Titres/Actions** » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE émis par la Société, ainsi que tout droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfice, droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, nantir, hypothéquer, donner, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou d'une adjudication. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées etc..

### **12. 2. Généralités**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit que sous les conditions suivantes :

### **12. 3. Notification**

Chaque associé, préalablement à la Transmission de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux associés non-Cédants, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé s'il(s) est (sont) associé(s), et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- les conditions et modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(Ci-après le « **Projet de Transfert** »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

(Ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »)

### **12. 4. Droit de préemption**

I - Chaque Cédant accorde aux associés non-Cédants, dans le cadre de la Transmission envisagée, un droit de préemption sur les Titres dont la Transmission est envisagée, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurrentement avec ce dernier s'il est déjà associé) aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert (ci-après le « **Droit de préemption** »).

Les associés non-Cédants disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant et à la Société, qu'ils entendent exercer leur Droit de préemption (ils devront alors préciser le nombre de Titres qu'ils entendent préempter) ;

- soit, renoncer purement et simplement, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non-Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ou droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés non-Cédants à l'exercice de leur Droit de préemption.

II - Le Droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra librement être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.5 ci-après.

III - En cas d'exercice du Droit de préemption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert,
- en cas de contestation par un associé non Cédant concerné, dans le délai d'exercice du Droit de préemption, du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de 10% au prix notifié, et par les partie(s) contestataire(s), dans les autres cas, le cas échéant, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

La Transmission interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ou du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, la Transmission interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de quatorze jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## **12. 5. Procédure d'agrément**

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus permettant aux associés non-Cédants d'exercer leur Droit de préemption, ou dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les associés non-Cédants auront notifié leur souhait de ne pas préempter les Titres objets du Transfert, avoir réuni l'assemblée générale des associés en vue d'agréer, ou non, la cession envisagée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le Président notifie au Cédant dans les huit (8) jours de l'assemblée générale, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont la Transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois (3) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transmission, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute Transmission de Titres intervenue en violation des dispositions des articles 12.3 à 12.5 est nulle.

En outre, le Cédant sera tenu de céder à la Société ou à toute personne qu'elle se substituerait la totalité de ses Titres dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Les dispositions des articles 12.3 à 12.5 des présents statuts ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **12. 6. Nullité des cessions d'actions**

Sauf stipulation contraire issue d'un pacte extrastatutaire en vigueur entre tous les associés, toute cession d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article est nulle.

### **ARTICLE 13. NANTISSEMENT – DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque associé pourra nantir ou démembrer tout ou partie de ses Titres, sous réserve que le créancier à nantir ou le bénéficiaire du démembrement soit préalablement agréé par l'assemblée générale des associés et ce conformément aux dispositions de l'article 12.5.

A défaut d'agrément du créancier à nantir ou du bénéficiaire du démembrement envisagé, l'associé concerné ne pourra pas procéder, selon le cas, ni au nantissement ni au démembrement de ses Titres.

### **ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS**

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

### **ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfiques où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. En ce cas, la convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, quel que soit le titulaire des droits de vote, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer aux consultations collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **ARTICLE 17.   PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de direction.

### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, même pour une révocation ad nutum.

En outre, le Président est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- suite à une décision judiciaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- suite à une décision judiciaire de mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Tout associé détenant au moins une (1) action du capital de la Société peut demander la révocation du Président en justice par saisine du tribunal de commerce compétent, pour cause légitime, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

:

- violation de la loi ou des statuts,
- manquement à ses obligations de dirigeant,
- mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social,
- perte de confiance des associés.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des statuts, (iii) de la décision de nomination, (iv) de la loi en vigueur et, le cas échéant, (v) du pacte d'associés extrastatutaire en vigueur.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de direction.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, même pour une révocation ad nutum.

En outre, le Directeur Général est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- suite à une décision judiciaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- suite à une décision judiciaire de mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Tout associé détenant au moins une (1) action du capital de la Société peut demander la révocation du Directeur Général en justice par saisine du tribunal de commerce compétent, pour cause légitime, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- violation de la loi ou des statuts,
- manquement à ses obligations de dirigeant,
- mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social,
- perte de confiance des associés.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et jouit des mêmes prérogatives dévolus au Président par la loi et les présents statuts, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par les dispositions d'un pacte extrastatutaire ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou, s'il en existe un, ou le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions sont uniquement mentionnées dans le registre des décisions de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et, si elle le juge opportun, lorsque cela est facultatif, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique ou de tout autre organe de représentation sociale, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions légales applicables auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES**

Sous réserve des dispositions éventuelles d'un pacte d'associés extrastatutaire, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- fixation de la rémunération des Dirigeants ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation des mandataires sociaux ;
- fixation et modification de la rémunération des mandataires sociaux ;
- ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 4 ci-dessus ;
- modification du capital social et émission de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales, sous réserves d'éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi ;
- émission obligatoire ;
- agrément de tout nouvel associé dans les conditions de l'article 12.5 ci-dessus ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- inaliénabilité des actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts, étant précisé que le transfert du siège social en tout endroit en France métropolitaine peut également être décidé par le Président dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale ou par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective étant précisé que la Société prendra en considération les transferts de propriété de Titres intervenant s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à huit heures, heure de Paris.

## **ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE**

En cas de pluralité d'associés, les assemblées générales sont convoquées, (i) par le Président ou le Directeur Général, (ii) par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social et des droits de vote, (iii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou (iv) à la demande des délégués du comité social et économique ou de tout autre organe de représentation sociale, en cas d'urgence, ou (v) par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. L'auteur de la convocation accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La participation d'associés par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication est mentionnée sur la feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 26. REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des actions de préférence émises sans droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ne seront valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

Les autres décisions collectives ne seront valablement prises, sur première consultation que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondances possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

## **ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de l'Assemblée ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** d'une année et finit le **trente-et-un décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

## ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

## **ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 36. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 37. NOMINATION DES DIRIGEANTS

#### *Nomination du Président*

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Arnaud Vincent**, né le 25 janvier 1973 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500).

Monsieur Arnaud VINCENT accepte les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 38. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (*Annexe 1*), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des soussignées. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

### ARTICLE 39. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

\* \* \*

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service <https://www.docuSign.fr/> qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

En conséquence, les soussignés reconnaissent expressément que les présentes sont conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

Le

DocuSigned by:  
 *Arnaud Vincent*  
160D10DB59DF4EB...

**Monsieur Arnaud VINCENT**

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

**24 AOÛT 1914**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.223.377,12 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 19 IMPASSE LASCAUX LAFARGE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCE (87500)  
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS LIMOGES  
(CI-APRES LA « SOCIETE »)

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

| Dépenses engagées                                 |                 |        | Nom de l'émetteur | Montant Engagé HT |
|---|-----------------|--------|-------------------|-------------------|
| Type d'acte (facture, récépissé, etc...)          | Date d'émission | Numéro |                   |                   |
| Note d'honoraires – Commissaire aux apports - RSM | 31/03/2022      | 135284 | RSM RHONE-ALPES   | 818 €             |

**24 AOÛT 1914**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.223.377,12 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 19 IMPASSE LASCAUX LAFARGE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCE (87500)  
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS LIMOGES  
(CI-APRES LA « **SOCIETE** »)

**ANNEXE 2**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis, rue Tête d'Or  
69006 LYON  
T : +33 (0) 4 72 69 19 19

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

**Société 24 août 1914**

19 impasse de Lascaux Lafarge,  
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500),  
SAS en cours de formation

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

---

SAS inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables Rhône-Alpes. Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon.  
Capital social 2 001 488 € - 398 384 198 RCS Lyon  
Code NAF 6920Z - TVA FR 86 398 384 998

RSM Rhône-Alpes est membre du réseau RSM et exerce ses activités sous le nom RSM. RSM est le nom commercial utilisé par les membres du réseau RSM. Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'audit, expertise comptable et conseil qui exerce pour son propre compte. Le réseau RSM n'est pas une entité juridique à part entière.

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 16 mars 2022 par l'associé de la société SAS 24 août 1914 en formation, concernant l'apport en nature des titres suivants :

| Titres Apportés    | Nombre         | Valeur                |
|--------------------|----------------|-----------------------|
| Actions Ordinaires | 28 953         | 102 774,46 €          |
| ADP A              | 713 550        | 1 012 670,18 €        |
| ADP B              | 1 755          | 107 932,50 €          |
| <b>TOTAL</b>       | <b>744 258</b> | <b>1 223 377,12 €</b> |

devant être effectué par Monsieur Arnaud VINCENT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres et le projet de statuts de la société en formation.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciations de la valeur de l'apport
3. Synthèse
4. Conclusion

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Arnaud Vincent, lors de la constitution de la société SAS 24 août 1914, s'inscrit dans le cadre d'une opération de regroupement des titres de participation qu'il détient par la constitution d'une société holding.

### **1.2. PRESENTATION DES PARTIES**

#### **1.2.1 Présentation de la personne physique apporteuse**

Monsieur Arnaud Vincent, né le 25 janvier 1973 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500)

#### **1.2.2 Présentation de la société bénéficiaire**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la SAS 24 août 1914 soit une société par actions simplifiée au capital de de 1.223.377,12 euros, dont le siège social sera fixé 19 impasse de Lascaux Lafarge, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500).

La société SAS 24 aout 1914 va être constituée par l'apport des titres de la société SAS Eurosafe.

#### **1.2.3 Présentation des sociétés dont les titres sont apportés**

La société Eurosafe, société par actions simplifiée au capital de 24.009.387 euros, dont le siège social est sis 9 avenue Raymond Manaud, BRUGES (33520), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 698 468 RCS BORDEAUX.

### **1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les modalités de réalisation de l'apport des titres Eurosafe détenus par Monsieur Arnaud VINCENT à la SAS 24 aout 1914, société en cours de formation, sont exposées dans le contrat d'apport de titres. Elles peuvent se résumer comme suit :

- vingt-huit mille neuf cent cinquante-trois (28.953) actions ordinaires ;
- sept cent treize mille cinq cent cinquante (713.550) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ;
- mille sept cent cinquante-cinq (1.755) actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »).

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports**

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts et immatriculation de la Société Bénéficiaire.



Au moyen du présent apport, la SAS 24 aout 1914 sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'opération, et aura seule droit à tous bénéfices et à tous autres produits y afférents, quelle que soit la date de leur réalisation.

Monsieur Arnaud VINCENT déclare que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement.

Les actions étant apportées à une société contrôlée par l'apporteur, ce dernier entend soumettre la présente opération d'apport aux dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

### **1.3.2 Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la signature et à l'immatriculation de la société SAS 24 aout 1914.

### **1.3.3 Rémunération de l'apport**

En rémunération des apports, il sera attribué à M Arnaud VINCENT un nombre total de d'un nombre total de cent vingt-deux millions trois cent trente-sept mille sept cent douze (122.337.712) actions ordinaires nominatives nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

### **1.3.4 Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **1.4. PRESENTATION DES APPORTS**

### **1.4.1 Méthodes d'évaluation retenue**

S'agissant d'un apport réalisé par une personne physique, et conformément au règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, il sera réalisé à la valeur réelle.

### **1.4.2 Description des apports**

Les titres de la société Eurosafe, dont l'apport est envisagé, sont estimés à la valeur retenue lors de l'opération d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale de la SAS Eurosafe en date du 10 mars 2022. Cette valeur a fait l'objet d'une vérification par un commissaire aux apports qui a déposé son rapport en date du 2 mars 2022.

L'apport porte sur :

- 28 953 actions ordinaires d'une valeur de 102 774,46€,
- 713 550 actions ADP A d'une valeur de 1 012 670,16 €,
- 1 755 actions ADP B d'une valeur de 107 932,50 €,

Soit un total de 744 248 actions d'une valeur totale de 1 223 377,12 €.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports et de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- pris connaissance des modalités générales de l'opération projetée sous ses divers aspects juridiques, économiques et comptables, en contactant le conseil des sociétés concernées,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment le règlement CRC n°2004-01,
- pris connaissance du rapport du commissaire aux apports qui a rendu ses conclusions sur la valeur des titres apportés, à la date du 2 mars 2022,

### **2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres Eurosafe en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3. REALITE DES APPORTS**

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par la lettre d'affirmation.

## 2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur :

- 28 953 actions ordinaires d'une valeur de 102 774,46€,
- 713 550 actions ADP A d'une valeur de 1 012 670,16 €,
- 1 755 actions ADP B d'une valeur de 107 932,50 €,

Soit un total de 744 248 actions d'une valeur totale de 1 223 377,12 €.

Les valeurs retenues sont identiques à celles retenues lors d'une opération d'apport en date du 10 mars 2022. Nous n'avons pas connaissance d'événement qui conduirait à remettre en cause les valeurs retenues.

## 3. SYNTHESE

Au regard du contexte et des événements en notre possession, nous nous sommes assurés de la correcte application de la réglementation en vigueur dans le cadre d'un apport en nature de la pleine-propriété d'actions détenues par des personnes physiques.

Au regard de ces diligences, nous sommes en mesure d'émettre la conclusion ci-après :

## 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 223 377,12 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'est attaché à cet apport.

Lyon, le 6 avril 2022  
Le Commissaire aux Apports  
RSM Rhône-Alpes



Jean-Yves PERROT  
Membre de la Compagnie  
Régionale de LYON